Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 19 août 2026

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J.-Y. BROUET, Directeur général.

projet de délibération

OBJET : **Placement d'un abribus à Fontenaille**
Convention OTW (Opérateur de Transport de Wallonie)
Examen et approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2026 décidant de solliciter une subvention auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour le placement d'un abribus à l'arrêt TEC « Fontenaille », d'approuver son implantation, d'en assurer l'entretien et de transmettre le dossier à l'OTW ;

Vu le projet de convention transmis par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) en date du 8 juin 2026, duquel il ressort que la participation financière de la Commune s'élève à 2.198,33 € TVAC, correspondant à 20 % du coût de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abribus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026, à l'article 422/741-52 (projet 20260115) ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par voix, pour abstention et opposition,
APPROUVE
Article 1 : La convention, ci-annexée, faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : L'intervention communale au montant de 2.198,33 € tvac.

FAIT EN SEANCE A HUIS CLOS, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s)JY BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
JY BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

CONVENTION

"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES

POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Christophe BERTHO, le Directeur Exécutif Services Techniques,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de **HOUFFALIZE**

ici représentée par la Bourgmestre, Madame Josette DEVILLE,
et le directeur général, Monsieur Jean-Yves BROUET,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 2.198,33 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question, comme stipulé et calculé dans l'annexe.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;

- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer (y compris la dalle en béton) est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.T.W. mandate la Business Unit NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR - Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 5 juin 2026
(En deux exemplaires)

Pour la commune

Pour l'O.T.W.



Signature numérique de Christophe Bertho (Signature)
Date : 2026.06.08 22:25:17 +02'00'

La Bourgmestre

Le Directeur Exécutif Services Techniques,
Christophe BERTHO

Le Directeur Général

PLACEMENT D'ABRI(S) POUR VOYAGEURS

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Références	Nom arrêt + sens de la ligne	Nbre	Type d'abri	Préparation sol	Prix type d'abri	Prix préparation sol	Total de l'abri	Quote-part commune
LUX44	Mont Chemin de Fontenaille	1	BOIS	Béton	7.862,00 €	1.222,00 €	9.084,00 €	1.816,80 €

TOTAL HTVA	9.084,00 €	1.816,80 €
TVA 21%	1.907,64 €	381,53 €
TOTAL TVAC	10.991,64 €	2.198,33 €
INTERVENTION COMMUNALE		2.198,33 €